Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9549 — BP Group/Bunge Group/BP Bunge Bioenergia)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 341/06)

1. Le 18 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BP Biocombustíveis S.A. (Brésil), appartenant à BP plc («BP»),

— BP Alternative Energy Investments Limited (Royaume-Uni), appartenant à BP,

— Bunge Brasil Holdings BV (Pays-Bas), appartenant à Bunge Limited («Bunge»),

— Bunge Cooperatief UA (Pays-Bas), appartenant à Bunge,

— BP Bunge Bioenergia S.A. (Brésil).

BP et Bunge acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de BP Bunge Bioenergia S.A.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BP est un groupe mondial ayant son siège au Royaume-Uni et exerçant ses activités dans la prospection, le développement et la production de pétrole et de gaz,

— Bunge est un groupe coté aux États-Unis actif dans le secteur agroalimentaire. Ses activités principales concernent le négoce de graines oléagineuses et de céréales, les semences, la trituration de graines, et la fabrication et la commercialisation d'huiles alimentaires,

— BP Bunge Bioenergia S.A. sera active dans la culture de la canne à sucre, la production et la vente de sucre de canne, la production et la vente de bioéthanol ainsi que la cogénération à partir de bagasse. Toutes ces activités seront exercées au Brésil.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9549 — BP Group/Bunge Group/BP Bunge Bioenergia

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE